



Arrêt

**n° 321 434 du 11 février 2025
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître C. EPEE, avocat,
Boulevard de Waterloo 34/9,
1000 BRUXELLES,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais
par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2024 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de visa prise par l'Etat belge en date du 20 août 2024 et lui a été notifié le 01 septembre 2024* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2024 convoquant les parties à comparaître le 28 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *locum tenens* Me C. EPEE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me J. BYL *locum tenens* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et A. PAUL, avocat, qui comparent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 19 septembre 2023, le requérant a introduit une première demande de visa en vue d'effectuer des études en Belgique. Cette demande a été rejetée en date du 16 novembre 2023. Le recours contre cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 305 117 du 18 avril 2024. Une nouvelle décision de rejet a été prise en date du 18 juin 2024.

1.2. Le 6 juin 2024, il a introduit une seconde demande de visa en tant qu'étudiant.

1.3. En date du 20 août 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée au requérant à une date indéterminée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire: Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjournier plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressée avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant : "

La candidate ne comprend pas bien le sens des questions qu'on lui pose, et les réponses qu'elle donne sont apprises par cœur. Il a fallu reformuler toutes les questions, ce qui a rendu l'entretien particulièrement difficile. Elle n'a pas une bonne maîtrise de son projet d'études (elle n'a pas assez d'informations sur les connaissances à la fin et les débouchés). Les études envisagées sont très régressives et redondantes (elle a déjà obtenu une Licence en Comptabilité, et est actuellement au niveau 4). Elle manque de perspectives dans son projet à court terme (intégrer l'Ordre National des Experts-comptables dénote simplement d'un statut réglementaire et non un métier). Sa motivation n'est pas assez pertinente.";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiante n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

Considérant l'arrêt 294 183 du CCE du 15/09/2023, 3.5 : "Par ailleurs, s'agissant de la circonstance que l'avis de Viabel consiste, selon le requérant, en un simple compte-rendu d'une interview, non reproduit intégralement et non signé, qui ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par le Conseil, ni constituer une preuve, force est de constater que ce dernier ne démontre pas que les éléments y repris seraient erronés ou que cet avis aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview (...). " En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé de la seconde branche du deuxième moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un deuxième moyen de « la violation par l'Etat belge des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lu en combinaison avec l'article 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2. Dans une seconde branche, intitulée « La décision litigieuse repose sur une motivation inadéquate », il affirme, quant à l'absence de pertinence dans l'appréciation des faits, que « si la synthèse de l'entretien oral mené par Viabel se trouverait dans le dossier administratif, le procès-verbal de cette audition ne s'y trouve certainement pas et donc ni les questions posées, ni les réponses apportées par la partie requérante » en telle sorte que « la partie adverse ne permet pas au Conseil de pouvoir juger de la véracité des conclusions émises par elle ».

Dès lors, il estime que « *le Conseil ne peut vérifier si effectivement la partie défenderesse a posé les questions efficientes menant aux conclusions prises. Ainsi, le Conseil ne peut savoir si la motivation telle qu'elle est rédigée permet à [la partie requérante] de comprendre le raisonnement entrepris* ». Il fait référence à l'arrêt n° 295 635 du 17 octobre 2023.

Par ailleurs, il considère que « *La motivation de la décision litigieuse ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global du requérant consiste en « une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».* »

En outre, il fait valoir que, s'agissant d'une procédure aux allures évaluatives, « *l'étudiant doit être en mesure d'avoir accès en temps opportun à son évaluation et pouvoir, au demeurant, la contester avant qu'elle ne sorte ses effets (principe de transparence et droit d'accès garantis par le RGPD)* ».

Enfin, il déclare que « *la motivation de la décision litigieuse qui se fonde exclusivement sur l'avis de l'agent VIABEL, omet de se référer sur les seuls éléments objectifs et contrôlables qui sont les réponses contenues dans le questionnaire ASP études et la lettre de motivation de l'étudiant* » et mentionne l'arrêt n° 249 202 du 17 février 2021.

Il estime que « *[...] lorsque l'administration conclut que les réponses apportées au questionnaire ASP Etudes constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité, car « les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquement voire des contradictions », pareille conclusion ne respecte pas l'obligation de motivation formelle incomptant à tout acte administratif* ».

Ainsi, il souligne que la motivation de l'acte attaqué ne lui permet pas de connaître les éléments de son questionnaire et de sa lettre de motivation pris en compte pour justifier une telle décision. Or, cette dernière doit satisfaire à l'obligation de motivation, être adéquate et suffisamment développée ou étayée.

Cependant, il ne peut que relever que « *nulle part dans la décision querellée, la partie adverse ne mentionne les éléments de réponses écrites apportées aux différentes questions du questionnaire ASP études ni encore les développements et les éléments fournis par la partie requérante dans sa lettre de motivation. Elle ne précise pas en quoi le projet serait inadéquat* ».

3. Examen de la seconde branche du deuxième moyen d'annulation.

3.1. S'agissant de la seconde branche du deuxième moyen portant sur la méconnaissance de l'obligation de motivation formelle et plus spécifiquement le fait que l'appréciation des faits n'est pas pertinente, il ressort à suffisance de l'acte querellé que celui-ci se fonde sur l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, selon lequel le Ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60 de la même loi, lorsque « *des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études* ».

Selon l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation formelle adoptée doit être adéquate, c'est- à-dire qu'elle doit reposer sur des éléments qui, au regard du dossier administratif, s'avèrent exacts et partant conformes à la réalité, pertinents pour la solution retenue et légalement admissibles (en ce sens, C.E., arrêt n° 252.057 du 5 novembre 2021).

3.2. En l'espèce, après avoir rappelé que le recours à un questionnaire et à un entretien Viabel a pour but de vérifier la réalité de la volonté d'étudier des demandeurs, la partie défenderesse expose la raison pour laquelle elle accorde une primauté à l'entretien Viabel par rapport au questionnaire, à savoir qu'il s'agit d'un échange direct et individuel qui refléterait mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études. Elle indique en substance se fonder sur l'ensemble du dossier mais tenir compte des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview Viabel pour considérer que le dossier comporte divers éléments qui contredisent « *sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique* » et qui constituent un « *faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

En termes de requête, le requérant relève notamment que « *si la synthèse de l'entretien oral mené par Viabel se trouverait dans le dossier administratif, le procès-verbal de cette audition ne s'y trouve certainement pas et donc ni les questions posées, ni les réponses apportées par [la partie requérante]* », que « *la partie adverse ne permet pas au Conseil de pouvoir juger de la véracité des conclusions émises par elle* », que « *le Conseil*

ne peut vérifier si effectivement la partie défenderesse a posé les questions efficientes menant aux conclusions prises. Ainsi, le Conseil ne peut savoir si la motivation telle qu'elle est rédigée permet à [la partie requérante] de comprendre le raisonnement entrepris», que « la motivation de la décision litigieuse ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global du requérant consiste en « tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ». [...] l'étudiant doit être en mesure d'avoir accès en temps opportun à son évaluation et pouvoir, au demeurant, la contester avant qu'elle ne sorte ses effets (...) », et que « la décision ne permet pas à [la partie requérante] de connaître les éléments de son questionnaire et de sa lettre de motivation pris en compte pour justifier la décision de l'Etat belge », en telle sorte qu'il y aurait manquement à l'obligation de motivation.

3.3. Ainsi, les indications de l'acte litigieux, tenant au fait que le requérant ne comprend pas le sens des questions qu'on lui pose, que les réponses fournies sont apprises par cœur, que l'entretien a été rendu particulièrement difficile dans la mesure où il a fallu reformuler les questions, qu'il n'a pas une bonne maîtrise de son projet d'études, que les études envisagées sont régressives et redondantes (a déjà obtenu une licence en comptabilité), et qu'il manque de perspectives dans son projet à court terme et que sa motivation n'est pas assez pertinente, ne sont pas établies.

En effet, ces considérations, qui émanent de l'avis Viabel, sont invérifiables, le dossier administratif ne contenant pas le rapport de l'audition du requérant par Viabel, ou tout autre document qui permettrait de connaître les questions posées ainsi que les réponses qui auraient ou non été apportées dans ce cadre.

Dans le cadre de sa note d'observations, la partie défenderesse ne renverse pas le constat selon lequel le rapport d'audition réalisé par Viabel n'est pas présent dans le dossier administratif en telle sorte que les affirmations de la partie défenderesse développées dans l'acte attaqué sont invérifiables. La partie défenderesse tente notamment de justifier *a posteriori* ses allégations pour justifier la décision de refus de visa, ce qui ne saurait être admis. Dès lors, les constats dressés par la partie défenderesse ne permettent pas de remettre valablement en cause les développements exposés *supra*.

3.4. Le deuxième moyen est dès lors fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dans les limites exposées ci-dessus, et doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen ou encore les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 20 août 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille vingt-cinq par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL